

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAREMI (ex INTERFRENCH COMPANY)

Rue des Bourgoins
45200 Amilly

Références : n°159/2025
Code AIOT : 0010008154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SAREMI (ex INTERFRENCH COMPANY) implanté Rue des Bourgoins 45200 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une réclamation du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAREMI (ex INTERFRENCH COMPANY)
- Rue des Bourgoins 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010008154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SCI SAREMI, sise rue des Bourgoins sur le territoire de la commune d'AMILLY, exploite un site d'une superficie d'environ 20 000 m² (parcelle cadastrée n°491), dont près de 8 000 m² d'entrepôt couvert. Cette société rachète des véhicules ou autres matériels aux ventes aux enchères organisées par le Domaine. Les véhicules essentiellement militaires sont réparés repeints puis vendus et expédiés sur le continent Africain. D'autres produits (imprimantes, matériels de bureau, outillages...) sont entreposés dans les hangars dans l'attente d'être revendus.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Entreposage de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Situation administrative - Transit de déchets de plastique	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative - Entreposage de matières combustibles	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - Transit de déchets métalliques	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9	Sans objet
5	Situation administrative - Transit de déchets dangereux	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.
Des activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE sont effectuées sans avoir fait l'objet de l'autorisation adéquate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Entreposage de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2712 de la nomenclature ICPE</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de nombreux véhicules poids lourds ou remorques. Par sondage, l'inspection a choisi plusieurs véhicules et a demandé les justificatifs d'achats ainsi que les cartes grises. L'exploitant a été en mesure de produire ces justificatifs attestant que la grande majorité des véhicules ne sont pas des VHU. Néanmoins, quelques véhicules "poids lourds" sont dans un état général très délabrés et ne disposent plus des papiers permettant de les remettre en circulation. Ces véhicules peuvent donc être caractérisés comme des véhicules hors d'usage. Il s'agit : • des 4 véhicules entreposés sous les cyprès au Sud du site (3 véhicules de l'armée et un ancien camion de pompier); • d'un camion Berliet porteur d'une trancheuse; • d'une remorque citerne et d'une remorque plateau entreposées à l'angle sud ouest du site (Armée); • d'un véhicule de chargement des aéroports, bleu et blanc, situé rue des Bourgoins. Après échange avec l'exploitant, celui-ci reconnaît qu'ils ne sont plus réparables.

Dans ces conditions, la surface occupée par l'ensemble des VHU a été estimée à 210 m².

Écart : L'exploitant entrepose des véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² sans détenir d'arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les VHU doivent être évacués vers des centres de traitement autorisés et les justificatifs associés transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative - Transit de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Transit de déchets métalliques

Prescription contrôlée :

Rubrique 2713 de la nomenclature ICPE

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de deux containers remplis de déchets métalliques ainsi qu'une remorque de poids lourd dans laquelle était entreposés des déchets métalliques rangés dans des Grands Réservoirs Vrac (GRV) .Néanmoins, le volume de déchets métalliques reste inférieur à 100 m².

Pas d'écart constaté sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets produits sur le site doivent être évacués régulièrement et ne doivent pas être entreposés plus d'un an sur le même site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Transit de déchets de plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Transit de déchets de plastique
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de déchets plastiques en quantité non négligeable. Ces déchets ne sont pas protégés et sont dans un état dégradé, ce qui indique que ceux-ci sont présents depuis longtemps et n'ont pas été valorisés. Interrogé sur la quantité de matières présentes, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume concerné. Ecart : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de déchets plastiques entreposés et ainsi de démontrer l'absence de classement de ses activités au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets plastiques doivent être évacués ou triés et, dans le cas où ils seraient valorisables, rangés à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative - Entreposage de matières combustibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de matières combustibles
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE</u> Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

Sur site, l'exploitant entrepose une grande quantité de matières dans les bâtiments. Certains produits sont constitués de matière combustible (ex: imprimantes, meubles...) et peuvent présenter un enjeu en termes de lutte contre l'incendie. Au vu de la variabilité des produits entreposés (combustibles-non combustibles) il n'a pas été possible à l'inspection d'estimer la masse de produits combustibles.

Ecart : Au vu de la surface du hangar (environ 5000 m²) l'exploitant doit se positionner sur son classement au regard de la rubrique 1510 en estimant la quantité (en tonnes) de matières combustibles entreposée dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative - Transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R.511-3

Thème(s) : Situation administrative, Transit de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Rubrique 2718 de la nomenclature ICPE

Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

Constats :

Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection a pu constater la présence de produits dangereux de type produits détergents et décapants entreposés depuis longue date sur le site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de l'achat de ces produits. Dans ces conditions, l'inspection considère ces produits comme non utilisable et donc comme des déchets.

Toutefois, par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a justifié de l'évacuation de ces produits par l'entreprise SGA Meyers.

Au vu des justificatifs transmis, l'inspection ne relève plus d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite